

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 I du code de commerce à

<p>AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tel : 01 53 45 62 77/48</p> <p style="text-align: right;">Fax : 01 53 45 62 68</p>
--

En application de l'article L. 233-8 I du code de commerce, les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé doivent déclarer à l'AMF leur nombre total de droits de vote :

- * (i) à l'issue de leur assemblée générale ordinaire annuelle ; dans ce cas, cette information est à adresser à l'AMF dans un délai de quinze jours et doit également faire l'objet d'une publication au BALO dans ce même délai, et
- * (ii) si, entre deux assemblées ordinaires, une variation de 5% est constatée. Cette information est à adresser à l'AMF dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la société a eu connaissance de cette variation et doit également faire l'objet d'une publication au BALO dans ce même délai.

Par ailleurs, conformément à l'article L.233-8 II du code de commerce et à l'article 222-12-5 du règlement général, les sociétés doivent publier chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Dans ce cas, les sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce. Un formulaire spécifique est mis à la disposition des sociétés soumises à cette déclaration.

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- * Nom et Prénom : MARQUEZ JEAN
- * Tel : 04 77 74 49 67 Fax : 04 77 74 57 80 Email : jean.marquez@sam-outillage.com

• **Société déclarante :**

- * Dénomination sociale : SAM
- * Adresse du siège social : 60 boulevard Thiers 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX
- * Marché Réglementé (Eurolist) :
 Compartiment A Compartiment B Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 379 874.

Nombre total de droits de vote de la société déclarante : 542 536.

(comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 222-12 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

Ce nombre a été constaté :

- à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 29 mai 2008.
- en raison d'une variation de 5% entre deux assemblées ordinaires intervenue le

Lors de la précédente déclaration en date du 12 juin 2007 le nombre total de droits de vote était égal à 549 814

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

- OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)
- NON

Fait à Saint-Etienne le 3 juin 2008
Signature : MARQUEZ JEAN
Secrétaire Général Groupe

Société SAM

Société anonyme au capital de 7 407 543 €

Siège social : 60 boulevard Thiers – 42000 SAINT ETIENNE

433 925 344 RCS Saint-Etienne

S T A T U T S

.../...

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

.../...

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à augmenter de plus de 2% sa participation dans la Société, calculée en nombre d'actions ou en droit de vote si ceux-ci ne correspondent pas au nombre d'actions, ou qui vient à posséder un nombre d'actions (ou de droit de vote) correspondant à 2% du capital social et à tous les multiples de ce pourcentage (4%, 6%, 8% ...) est tenue d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Société, dans les conditions, délais et sous les sanctions prévues aux articles L 233-7 du nouveau code de commerce. Cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaire(s) possédant ensemble ou séparément 2% au moins du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Cette obligation s'applique jusqu'à un seuil de détention de 20% du capital.

Cette obligation est également requise lorsque le nombre d'actions ou de droits de vote détenus devient inférieur à chacun de ces seuils.

.../...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Pour servir et valoir à ce que de droit
Fait à Saint-Etienne le 3 juin 2008

Le Secrétaire Général Groupe

Jean MARQUEZ